

## **VD\_OMNI PE.2005.0320 vom 28. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0320)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0320 du 28 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0320 del 28 marzo 2006

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Demande de regroupement familial d'un père, naturalisé suisse, en faveur d'un enfant, né en 1990, avec lequel il n'a jamais vécu. La décision du SPOP, qui repose sur une constatation incomplète des faits pertinents, est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction : établissement du lien de filiation par un test ADN et instruction de la demande au fond (liens, situation des intéressés). Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 3 al. 1 lit. c de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE ; RS 823.21) prévoit que les membres étrangers de la famille de ressortissants suisses font l'objet d'une application limitée de l'OLE (uniquement les art. 9 à 11 et les chap. 5 à 7). L'art. 3 al. 1bis lit. a OLE précise que le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses. Aux termes de l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE ; RS 142.20), qui s'applique par analogie aux enfants étrangers de ressortissants suisses (ATF 130 II 37 consid. 2.1 p. 141 et la jurisprudence citée), les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ était âgé de \*\*\*\*\* au moment du dépôt de sa demande de regroupement familial tendant à rejoindre son prétendu père naturalisé suisse.

#### **E. 2**

Le but du regroupement familial au sens de l'art. 17 al. 2

##### **E. 2.1**

p. 253). En particulier, lorsqu'un parent ayant vécu de nombreuses années séparé de son enfant établi à l'étranger requiert sa venue peu de temps avant les dix-huit ans de celui-ci, on doit soupçonner que le but visé n'est pas d'assurer la vie familiale commune, conformément à l'objectif poursuivi par l'art. 17 al. 2 3<sup>ème</sup> phrase LSEE, mais bien d'obtenir de manière plus simple une autorisation d'établissement, ce qui constituerait un abus de droit. Dans ces circonstances, une autorisation d'établissement ne peut être exceptionnellement octroyée que lorsque de bonnes raisons expliquent que le parent et l'enfant ne se retrouvent en Suisse qu'après des années de séparation, de tels motifs devant en outre résulter des circonstances de l'espèce (ATF 129 II 249 consid. 2.1 p. 253 ; ATF 115 Ib 97 consid. 3a p. 101).

### **E. 3**

En l'espèce, le SPOP oppose au recourant le fait que les documents présentés à l'appui de la demande de regroupement familial n'ont pas pu être légalisés par l'ambassade. Le recourant admet que les documents délivrés par les autorités congolaises comportent des inexactitudes affaiblissant leur valeur probante. Il explique à cet égard que ni lui-même ni la mère de l'enfant ne se trouvaient sur place à 1.\*\*\*\*\* pour vérifier le contenu de ces pièces au moment de leur délivrance. Il expose qu'il n'en reste pas moins le père biologique de cet enfant né hors mariage, qu'il a assumé financièrement depuis sa naissance et demande à faire un test ADN, comme le propose l'ambassade. Selon un duplicata de certificat de naissance du 30 mars 2004, considéré comme authentique par l'ambassade suisse, X. \_\_\_\_\_ est né le 3.\*\*\*\*\* ; cette date est toutefois contredite par un acte de naissance du 13 juin 2003 et le jugement rendu le 9 juin 2003 par le Tribunal de Grande Instance de 1.\*\*\*\*\*, selon lesquels la naissance de l'intéressé s'est produite le 11 février 1990 ; en revanche, le certificat de non appel de ce jugement retient la date du \*\*\*\*\*. En l'état, la date de naissance de l'intéressé ne peut pas être considérée comme établie de manière certaine, tout comme le lien de filiation. Cela étant, et devant les difficultés manifestes du recourant à obtenir les documents exigés par le SPOP, l'autorité intimée aurait dû ordonner un test ADN, comme l'a préconisé d'emblée l'ambassade suisse le 10 décembre 2003 et encore le 8 décembre 2004. Vu l'enjeu de la demande, le SPOP ne pouvait renoncer à établir ce fait décisif. La décision attaquée qui repose sur une constatation incomplète des faits pertinents doit déjà être annulée pour ce motif, conformément à l'art. 36 al. 1 lit. b de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA ; RSV 173.36). Le dossier est ainsi renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle complète son instruction sur ce point (dans ce sens, ATF 2A.383/2004 du 12 janvier 2005).

### **E. 4**

Sur le fond, la demande litigieuse porte sur une demande de regroupement familial d'un enfant né hors mariage. La requête tend, vu la situation de la famille, à un regroupement partiel des membres de celle-ci. Il est établi par ailleurs que la mère de l'intéressé a laissé son enfant au Congo et qu'un changement sérieux de circonstances à l'origine du dépôt de la demande n'est pas exclu. Outre la question de la filiation qui doit être résolue, le dossier ne contient - sous réserve de quelques explications fournies par le recourant - aucun élément sur les conditions de vie de cet enfant sur place, en particulier sur sa prise en charge actuelle. Le recourant affirme que les conditions actuelles de cet enfant sont préoccupantes et difficiles à supporter. Il s'agit d'éléments importants qu'il convient d'élucider pour apprécier s'il y a lieu d'autoriser une modification de la situation actuelle de cet enfant, âgé de treize ans au moment de la demande, et qui n'a jamais vécu auprès du recourant. Le recourant dit avoir néanmoins toujours pourvu à l'entretien de son enfant et entretenu avec celui-ci les contacts réguliers que permettait la distance. L'autorité intimée fera porter également son instruction sur le point de savoir si le recourant a effectivement gardé des contacts avec l'intéressé et s'il lui a réellement versé des contributions d'entretien. Le SPOP s'enquerra auprès de la mère de X. \_\_\_\_\_ des raisons pour lesquelles elle n'a pas emmené son fils avec elle en \*\*\*\*\* , ni n'a demandé ou obtenu qu'il la rejoigne dans ce pays. Enfin, une instruction complémentaire doit aussi être ordonnée sur la situation familiale et matérielle du recourant en Suisse (dans ce sens, ATF 2A.383/2004 précité). Vu le temps écoulé depuis le dépôt de la demande (plus de deux ans), l'autorité intimée est

invitée à faire diligence.

**E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Le dépôt de garantie versé sera restitué au recourant qui obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.